

**DECISION DCC 06-050  
DU 19 AVRIL 2006**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des experts comptables agréés en République du Bénin (O. EC. C. A. - BENIN) votée par l'Assemblée nationale le 10 février 2004 et mise en conformité à la Constitution le 30 janvier 2006 suite à la Décision DCC 05-135 du 28 octobre 2005. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Conformité à la Constitution.

*Aux termes des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Un second examen de la loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 017-C/035/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin (O.EC.C.A-BENIN), votée par l'Assemblée Nationale le 10 février 2004 et mise en conformité à la Constitution le 30 janvier 2006 suite à la Décision DCC 05-135 du 28 octobre 2005 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin (O.EC.C.A-BENIN), votée par l'Assemblée Nationale le 10 février 2004 et mise en conformité à la Constitution le 30 janvier 2006 suite à la Décision DCC 05-135 du 28 octobre 2005.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.- Conceptia D. OUINSOU.-